

Groupe de contrats : effets de l'annulation de la vente sur le prêt et le cautionnement

Laurent Aynès

La théorie des groupes de contrats a ébranlé le droit des obligations ces dernières années. L'arrêt commenté donne l'occasion d'éprouver trois institutions qu'elle met en question et, peut-être, renouvelle : l'indivisibilité, la théorie de la cause et le principe de l'accessoire.

L'espèce est banale : voici un groupe de contrats composé d'une cession de fonds de commerce, d'un prêt destiné à financer le prix de celle-ci et d'un cautionnement hypothécaire garantissant le remboursement du prêt. La cession du fonds de commerce est annulée. Une cour d'appel, contractant les deux premiers contrats, décide que le prêt et la vente ont une « cause unique » (1) : la nullité de la vente fait disparaître le cautionnement « donné pour répondre de cette cause unique », à savoir la livraison de la chose. La cour n'a donc pas adopté le raisonnement classique en cascade : la vente est annulée ; par conséquent le prêt est caduc ; donc le cautionnement l'est à son tour. Elle rattache directement le cautionnement à l'obligation issue de la vente, le prêt « intimement imbriqué » à celle-ci n'ayant, en somme, aucune consistance propre. La cour d'appel relève, en effet, que les actes de vente et de prêt, ce dernier comportant un nantissement du fonds de commerce vendu et l'engagement de la caution, ont été reçus le même jour par le même notaire et bénéficient l'un et l'autre à la même personne.

La Cour de cassation n'approuve pas cette audace. Elle rétablit un raisonnement en trois temps : la cession est nulle ; cette nullité entraîne la caducité du prêt ; mais la caution demeure tenue de l'obligation de restituer, inhérente au contrat de prêt.

Il existait donc bien une indivisibilité entre la vente et le prêt (I), malencontreusement fondée sur la théorie de la cause (II). Mais le caractère accessoire du cautionnement est d'une autre nature (III).

I - Indivisibilité

Pour une fois (2), la Cour de cassation admet, avec beaucoup de précautions, il est vrai, que la nullité du contrat de vente peut entraîner la caducité du prêt destiné à en financer le prix. Jusqu'à présent, elle jugeait au contraire que la nullité (3) ou la résolution de la vente (4) n'avaient pas d'incidence sur le contrat de prêt, sauf si le vendeur et le prêteur avaient « agi de concert » (5). Deux décisions avaient cependant manifesté une certaine progression de l'indivisibilité : l'une relative au groupe formé d'une location financière de matériel informatique et du contrat relatif au serveur (6) ; l'autre, à propos d'un prêt infecté d'une cause illicite, les fonds devant être remis en vue d'une cession interdite (7).

Dans l'arrêt du 1er juill. 1997, la Cour de cassation s'abrite derrière le pouvoir souverain de la cour d'appel : celle-ci a décelé l'existence d'une convention tacite par laquelle les parties auraient voulu subordonner le prêt à la réalisation de la vente. L'analyse des volontés relève naturellement du juge du fond. Mais la Cour de cassation n'exige plus la démonstration d'une « action de concert » entre le prêteur et le vendeur, ni d'une immixtion du prêteur dans la vente. La décision se contente d'une reconstitution de la convention des parties à partir de maigres indices : la vente et le prêt ont été passés le même jour devant le même notaire.

De l'indivisibilité, on peut débattre, d'abord, sur le plan politique : est-il souhaitable d'admettre, comme le font certaines dispositions légales protectrices du consommateur de crédit (8), et comme le souhaitent plusieurs auteurs (9), que le prêt devient automatiquement caduc en cas d'anéantissement de la vente qu'il finance ? A l'évidence, l'acheteur n'a

emprunté qu'en vue de cette vente, et le prêteur connaît généralement la destination des fonds empruntés, qu'il remet souvent au vendeur, en prenant, en outre, une sûreté sur l'objet vendu. Cette connaissance n'implique pourtant pas que le prêteur, dont l'intérêt est distinct de celui du vendeur, ait accepté de courir le risque de l'anéantissement du contrat principal. Or, voici un risque (nullité, résolution pour inexécution) qu'il n'est pas à même de maîtriser. S'il doit le courir, il faut lui permettre de le calculer et de se prémunir contre sa réalisation. On ne tardera pas à dénoncer l'ingérence du prêteur et l'augmentation du coût du crédit. Aussi paraît-il plus sain de laisser en principe le prêteur à l'abri des événements qui affectent le contrat principal. Ce principe devrait céder dans deux cas. En premier lieu, celui dans lequel le prêteur, aux côtés du vendeur, prend une part active à la conclusion du contrat principal ; il doit en supporter, par conséquent, les risques juridiques. A cette situation, répond approximativement la notion d'action de concert (10). En second lieu, celui dans lequel les parties ont accepté de lier le sort du prêt à celui du contrat principal ; cela implique, entre le prêteur et l'emprunteur, un accord pour l'adoption d'une modalité spéciale : une condition résolutoire du prêt en cas d'anéantissement du contrat principal.

Dans l'arrêt commenté, c'est ce second fondement que retient la Cour de cassation : les parties (au contrat de prêt) avaient « entendu subordonner » le prêt à la réalisation de la vente en vue de laquelle il avait été conclu.

D'un point de vue technique, ces deux fondements de l'indivisibilité ne doivent pas être confondus. Or, si l'on déduit la volonté d'introduire dans le contrat de prêt une condition résolutoire de la seule connaissance par le prêteur de la destination des fonds, et de la simultanéité des deux actes, on en vient en réalité, sous couvert de volonté tacite, à poser en règle l'indivisibilité du prêt et de la vente. C'est le danger de tout recours à une volonté tacite : cette volonté n'est bien souvent que celle de l'interprète. En l'espèce, puisque rien ne permettait de dire que le prêteur avait joué un rôle dans la conclusion de la vente (exclusion du premier fondement), il aurait fallu exiger des juges du fond qu'ils relèvent que le prêteur avait spécialement accepté de lier le sort du prêt à celui de la vente ; ce qui n'était probablement pas le cas.

De là, l'impression de flou qu'il serait souhaitable de dissiper à l'avenir.

II - Théorie de la cause

Pour ce faire, il ne faut pas compter sur la théorie de la cause, souvent sollicitée par les tenants de l'indivisibilité automatique dans les groupes de contrats (11). Dans l'arrêt rapporté, la Cour de cassation fait sienne l'expression de « cause unique », employée par les juges du fond ; mais elle décide aussi que l'obligation de l'emprunteur n'était pas dépourvue de cause.

De quelle cause s'agit-il ?

Celle de l'obligation, que vise l'art. 1131 c. civ. ? Elle consiste dans la remise des fonds (12), et n'est pas susceptible de disparaître, puisque cette remise est instantanée et définitive.

La cause du contrat, c'est-à-dire le « but contractuel », l'opération que l'emprunteur veut réaliser au moyen du prêt ? Mais cette notion, utile lorsqu'il s'agit d'apprécier la licéité du contrat (13), est inapte à justifier la caducité du prêt : cette cause continue à expliquer le consentement donné par l'emprunteur ; elle ne « disparaît pas ». Il faudrait en outre qu'elle soit commune à l'emprunteur et au prêteur ; en bref, que celui-ci ait accepté de lier le sort du prêt à celui de la vente, ce qui implique à nouveau une convention spéciale : les événements futurs pouvant affecter la vente sont, d'un commun accord, érigés en conditions résolutoires du prêt (14).

Ainsi, la condition résolutoire, mieux que la cause, explique la caducité du prêt : un événement survient postérieurement à la conclusion de celui-ci ; il n'affecte pas la formation du prêt (la caducité n'est pas une nullité) ; mais il résout l'obligation de l'emprunteur par le jeu d'une modalité conventionnelle.

Si l'on veut respecter la volonté des parties, la théorie de la cause n'apporte à l'indivisibilité aucun fondement solide. De même qu'elle est étrangère à la notion d'accessoire.

III - Accessoire

Reprenant à la lettre un attendu inauguré en 1982 (15) et répété à plusieurs reprises, la Cour de cassation décide que la caducité du prêt ne libère pas la caution de l'obligation de restituer « inhérente au contrat de prêt annulé », et qui demeure valable. Afin de contourner cette règle, la cour d'appel avait rattaché le cautionnement, non pas au prêt, mais à la vente anéantie, par le détour de la « cause unique » : l'engagement de la caution aurait eu pour cause, en réalité, les obligations du vendeur envers le débiteur principal (livraison de la chose...).

Ce raisonnement est condamné par l'arrêt commenté, sans recours à la théorie de la cause : le cautionnement était accessoire à l'obligation de restituer inhérente au prêt.

Plusieurs auteurs ont critiqué cette jurisprudence aux motifs qu'elle ferait bon marché de l'art. 2015 c. civ. en imposant à la caution de garantir une obligation (restitution consécutive à la nullité) différente de celle qu'elle avait prise en considération (restitution consécutive au contrat de prêt) (16).

Cette critique néglige l'affirmation essentielle : l'obligation de restituer inhérente au contrat de prêt « demeure valable », en dépit de la nullité de celui-ci ; de sorte que la caution n'est pas tenue d'une obligation nouvelle, mais de celle-là même qu'elle a accepté de garantir.

L'explication se trouve, semble-t-il, dans le caractère réel du contrat de prêt. L'obligation de restituer est la conséquence d'un fait, la remise des deniers, que la nullité du contrat ne peut effacer. Cette remise n'est pas un effet du prêt, mais un élément de formation de celui-ci, la convention des parties n'agissant que sur les modalités (terme) et le prix (intérêts) de cette mise à disposition. L'anéantissement du prêt n'opère que sur les éléments consensuels de ce contrat ; il ne supprime pas la remise des fonds, et la conséquence de celle-ci, l'obligation de les restituer.

Le caractère réel du contrat de prêt s'impose à la caution : celle-ci doit savoir que l'anéantissement du prêt la libérera des obligations accessoires (intérêts conventionnels...), mais pas de l'obligation de restitution, consécutive à la remise. Les parties pourraient introduire dans le contrat de cautionnement une condition résolutoire, jouant en cas de nullité du prêt ; mais cette modalité implique, ici encore, une convention spéciale.

Il reste que la nullité du prêt, rendant exigible immédiatement le remboursement du capital, agit à la manière d'une déchéance du terme et peut ainsi surprendre les prévisions de la caution. On pourrait décider que la caution ne pourra être poursuivie qu'au fur et à mesure de l'échéance du ou des termes convenus dans le prêt (17). A moins de considérer que le risque d'annulation du prêt garanti, et sa conséquence sur l'exigibilité du remboursement, doit en principe entrer dans les prévisions de la caution.

Mots clés :

CONTRAT ET OBLIGATIONS * Cause * Contrat de vente * Nullité * Contrat de prêt * Caducité
CAUTIONNEMENT * Extinction * Obligation principale * Nullité * Fonds de commerce *
Acquisition

(1) Rappr. de l'expression imagée de R. Libchaber, *D.* 1996, *Somm.* p. 327 : « Une sorte de grosse molécule contractuelle » .

(2) V. cep. Cass. 3e civ., 11 mars 1992, *Bull. civ.* III, n° 79 : l'annulation du prêt est fondée sur l'art. 1131 c. civ., sans autre forme de procès.

- (3) Cass. com., 21 déc. 1981, *JCP* 1982, IV, *Pan.* p. 96 ; 13 nov. 1984, *Bull. civ.* IV, n° 309.
- (4) Cass. com., 20 nov. 1974, *Bull. civ.* IV, n° 311 ; *JCP* 1975, II, n° 18109, note Calais-Auloy ; Cass. 1re civ., 20 déc. 1994, *Defrénois* 1995, art. 34145, n° 102, note Mazeaud ; 5 mars 1996, *Bull. civ.* IV, n° 75 ; *D.* 1996, *Somm.* p. 327, obs. R. Libchaber ; *Contrats, conc. consom.* 1996, p. 135, note Leveneur.
- (5) Cass. com., 5 mars 1996, préc. ; 28 mai 1996, *Bull. civ.* IV, n° 146 ; *Contrats, conc. consom.* 1996, p. 135, note Leveneur.
- (6) Cass. com., 4 avr. 1995, *Bull. civ.* IV, n° 115 et 116 ; *D.* 1996, *Jur.* p. 141, note Piquet ; *D.* 1995, *Somm.* p. 231, obs. L. Aynès .
- (7) Cass. 1re civ., 1er oct. 1996, *Bull. civ.* I, n° 335 ; *D.* 1997, *Somm.* p. 171, obs. R. Libchaber ; *Contrats, conc. consom.* 1997, n° 3, note Leveneur.
- (8) Art. L. 311-21 et L. 312-12 c. consom., ce dernier interprété largement par la Cour de cassation : Cass. 1re civ., 16 déc. 1992, *Defrénois* 1993, art. 35622, note J. Honorat ; 1er déc. 1993, *Defrénois* 1994, art. 35845, p. 823, note D. Mazeaud.
- (9) B. Teyssié, *Les groupes de contrats*, LGDJ, 1975, n° 347 ; C. Larroumet, *Les obligations*, 3e éd., n° 488 ; D. Mazeaud, obs. préc. ; R. Libchaber, obs. préc. ; comp. Terré, Simler, Lequette, *Obligations*, 6e éd., n° 237.
- (10) Cass. com., 4 avr. 1995, préc. ; 28 mai 1996, préc. ; *adde* CA Paris, 17 nov. 1994, *RTD civ.* 1995, p. 363, obs. J. Mestre .
- (11) B. Teyssié, thèse préc., n° 64 s. ; C. Larroumet, *op. cit.*, n° 487 ; P. Reigné, *La notion de cause efficiente du contrat en droit privé français*, thèse dactyl. Paris II, 1993, n° 250.
- (12) Cass. 1re civ., 20 nov. 1974, préc. ; 20 déc. 1994, préc. ; 5 mars 1996, préc.
- (13) Cass. 1re civ., 1er oct. 1996, préc.
- (14) V. par ex. le recours à la condition lorsqu'il s'agit de faire « entrer dans le champ contractuel » les motifs de la caution : Cass. 1re civ., 25 oct. 1977, *Bull. civ.* I, n° 388 ; Cass. com., 2 mars 1982, *Bull. civ.* IV, n° 79 ; *D.* 1983, *Jur.* p. 62, note E. Agostini ; Cass. 1re civ., 9 mars 1985, *Bull. civ.* I, n° 98 ; 11 févr. 1986, *Bull. civ.* I, n° 22 ; *D.* 1987, *Somm.* p. 446, obs. L. Aynès.
- (15) Cass. com., 17 nov. 1982, *Bull. civ.* IV, n° 357 ; *D.* 1983, *Jur.* p. 527, note crit. M. Contamine-Raynaud ; *JCP* 1984, II, n° 20216, note aprob. Mouly et Delebecque.
- (16) M. Contamine-Raynaud, note préc. ; J.-L. Aubert, *Defrénois* 1984, art. 33251, n° 25 ; M. Bandrac, *RTD civ.* 1991, p. 371 .
- (17) En principe, la déchéance du terme de l'obligation principale est inopposable à la caution : Cass. 1re civ., 20 déc. 1976, *Bull. civ.* I, n° 415 ; *JCP* 1977, II, n° 18611, concl. Gulphe ; *Defrénois* 1977, art. 31462, p. 921, obs. Aubert.